C/2026/5532

20.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12540 — AP EJENDOMME / CAPMAN AIFM / COPENHAGEN TOWERS HOTEL / SCANDIC WEBERS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5532)

1. Le 5 octobre 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AP Ejendomme P/S («AP Ejendomme», Danemark), contrôlée par Foreningen AP Pension f.m.b.a. (Danemark),

— CapMan AIFM Oy («CapMan AIFM», Finlande), contrôlée par CapMan Oyj (Finlande), la société mère du groupe CapMan,

— Copenhagen Towers Hotel ApS («Copenhagen Towers Hotel», Danemark), contrôlée par Niam VII Denmark Hotel Holding AB (Suède),

— Scandic Webers (Danemark), contrôlée par Jeudan A/S (Danemark).

AP Ejendomme et CapMan AIFM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Copenhagen Towers Hotel et de Scandic Webers.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AP Ejendomme est une société d'investissement immobilier qui acquiert, développe et gère des biens immobiliers résidentiels et commerciaux au Danemark,

— CapMan AIFM est un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sein du groupe CapMan,

— Copenhagen Towers Hotel est propriétaire de l'hôtel Crowne Plaza Copenhagen Towers à Copenhague et le loue à un opérateur externe,

— Scandic Webers est un hôtel à Copenhague.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12540 — AP EJENDOMME / CAPMAN AIFM / COPENHAGEN TOWERS HOTEL / SCANDIC WEBERS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE